Convention
Case
fdn
FRC
10347
no. 11

LOIS,

PROCLAMATIONS

ET RAPPORT,

RELATIFS *aux Évènemens des* 11, 12, 13 *et* 14 *Vendémiaire de l'an* 4e. *de la République Française une et indivisible.*

PROCLAMATION et LOI contenant des mesures pour la sûreté de la Représentation Nationale.

B. N°. 185.

D. N°. 1131.

Du 3 Vendémiaire.

La Convention Nationale aux Parisiens, amis de la Liberté et de la République.

PARISIENS,

SOUFFRIREZ-VOUS qu'une poignée d'intrigans, d'agitateurs, d'anarchistes et d'assassins, vous précipite dans les horreurs de la guerre civile ? Que veulent donc ces hommes criminels ? C'est depuis quelques jours seulement qu'ils parlent de la souveraineté et des droits du peuple ; et quel usage ont-ils fait de la confiance que dans leur aveuglement leurs concitoyens leur ont momentanément donnée ? Ils ont divisé cette cité : ils ont aigri les citoyens les uns contre les autres ; ils ne veulent plus que vous reconnaissiez la Représentation Nationale. Ils cherchent à avilir, ils outragent le gouvernement ; ils foulent aux pieds la constitution que la France a acceptée ; ils proclament leur désobéissance à la volonté nationale. Parisiens ! amis de la liberté, vous qui vouliez un gouvernement que la Convention allait bientôt vous donner ; vous qui chérissiez l'ordre, qui soupiriez après des lois protectrices des personnes et de propriétés, c'est sous vos yeux que les hommes les plus vils organisent la

THE [illegible] LIBRARY

dissolution de la Répnblique, la ruine de votre commune, le pillage de vos fortunes, votre propre massacre. Parisiens ! au nom de la liberté, au nom de votre propre intérêt, cessez d'écouter ces hommes pervers, unissez-vous à la représentation nationale, qu'elle soit votre point de ralliement ; vous le devez à vous autant qu'aux départemens : mais si la voix paternelle des représentans de la France était méconnue, si la Convention abandonnée devait périr dans vos murs, quoique l'assassinat de ses membres ne pût jamais vous appartenir, quoiqu'il fût le crime des infâmes royalistes, n'en doutez pas, la France entière vous demanderait compte de votre faiblesse.

La Convention nationale déclare solennellement et décrète qu'elle rend les habitans de Paris garans et responsables envers le Peuple français de la conservation de la représentation nationale.

Et si un attentat était commis sur la représentation, l'Assemblée déclare que le nouveau corps legislaftif et le directoire exécutif devront se réunir à Châlons. Enfin, la Convention nationale ordonne au nom du peuple français, aux généraux des armées de la République, de tenir prêtes à marcher les colonnes républicaines dont l'ébranlement est ordonné par la loi du 1er. Germinal.

Visé. Signé Lehault, Enjubault.

Collationné. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président ;* Philippe Delleville, *secrétaire;* Pierre Guyomar, *ex-secrétaire.*

DÉCRET relatif aux assemblées primaires de Paris et à l'assemblée électorale du département de la Seine.

Du 11 Vendémiaire, an IV.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. 1er. En exécution de l'article 12 de la loi du premier de ce mois, il est expressément enjoint aux citoyens composant les assemblées primaires de Paris, qui ont terminé leurs élections, de se séparer à l'instant. Ils pourront seulement se réunir une fois pour la lecture du procès-verbal de leurs séances.

II. Il est accordé à celles de ces assemblées qui n'ont pas encore terminé leurs élections, jusqu'au 15 de ce mois inclusivement, pour y procéder.

III. Conformément à l'article premier de la loi dudit jour premier vendémiaire, l'assemblée électorale du département de la Seine ne pourra s'ouvrir que le vingt de ce mois, jour fixé pour l'ouverture de toutes les assemblées électorales de la République.

Il est expressément interdit aux électeurs de se réunir, sous quelque

prétexte que ce soit, avant ce terme. Les délibérations qu'ils pourraient prendre en contravention au présent article, sont déclarées nulles et attentatoires à la souveraineté du Peuple français.

IV. Sont pareillement déclarés nuls et attentatoires à la souveraineté du peuple français, tous mandats et actes en vertu desquels les électeurs se séraient réunis avant l'époque désignée pour toutes les assemblées électorales de la République.

V. Il est en conséquence enjoint, au nom du peuple français, à tous électeurs qui se seraient réunis d'après de pareils arrêtés ou mandats, de se séparer sur-le-champ, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentats à la souveraineté nationale et à la sûreté intérieure de la République.

VI. Il est expressément défendu à tous membres des autorités civiles et militaires, de déférer aux ordres qui émaneraient d'aucuns individus agissant en contravention au présent décret, sous peine d'être ponrsuivis eux-mêmes couformément à l'article précédent.

VII. La Convention nationale, toujours pénétrée des obligations d'un gouvernement paternel, mais en même temps invariablement décidée à faire respecter la loi, et punir ses infracteurs, déclare qu'il ne sera fait aucune recherche ni poursuites contre ceux qui jusqu'à ce jour se sont laissé entraîner à des mesures illégales à l'occasion des assemblées tenues en cette commune.

Elle invite tous les citoyens à l'union et au calme, et appelle pour faire cesser l'anarchie, le concours de tous les amis de la République.

Elle recommande aux habitans de Paris de se tenir en garde contre les manœuvres perfides de quelques instigateurs qui voudraient les rendre solidaires de leurs excès.

VIII. Les administrateurs du département de la Seine sont tenus de publier à l'instant même le présent decret.

PROCLAMATION.

La Convention Nationale, aux Français.

FRANÇAIS, B. N°. 187.

L'une des plus vastes conspirations dont les annales de la révolution française devront conserver le souvenir, était sur le point d'éclater. Depuis long-temps les royalistes avaient préparé leurs complots : les libelles incendiaires, les manœuvres corruptrices, tous les moyens de l'agiotage et de la disette avaient été employés ; ils avaient espéré de séduire les défenseurs de la Convention nationale et de la Patrie : non contens de jeter parmi les citoyens les germes de la guerre, ils avaient essayé de diviser les représentans du peuple entr'eux.

C'était l'époque des assemblées primaires qu'ils avaient choisie pour l'accomplissement de leurs projets. La Nation sait déjà combien ils avaient usurpé sur ses droits, combien ils avaient éprouvé la patience du peuple et de ses représentans : ils n'avaient pu néanmoins parvenir à la lasser. La Convention nationale, calomniée déchirée, proscrite par quelques sections, supérieure à des outrages personnels, mais trop indulgente peut-être sur les atteintes portées aux droits de tous, avait, par son décret du 11 Vendémiaire, accordé à quelques sections quatre jours encore pour terminer leurs élections ; elle avait promis aux agitateurs même le pardon de leur désobéissance à des lois antérieurement proclamées. Ils ont méprisé sa clémence, ils ont provoqué sa justice : le temps qui leur érait donné pour se repentir, ils l'ont employé à combler leurs forfaits.

Dans la journée du 12, ils n'ont cessé de publier d'horribles proclamations ; ils ont à grands cris appelé la guerre civile ; ils se sont armés pour la faire et ils ont indiqué l'heure à laquelle ils entendaient la commencer. Sommés de déposer leurs armes et d'obéir aux lois, ils ont résisté. Une commission centrale s'est établie sous leurs baïonettes ; et comme il faut qu'un esprit de vertige frappe les méchans, ils se sont crus assez forts pour produire à leur électorat et à la présidence de leur commission, l'un des plus effrontés écrivains de la royauté ; ils ont créé une armée, nommé des généraux ; et prêts à recommencer l'affreuse journée du 31 Mai, on les a vus rapprocher dans dix sections diverses leurs bandes parricides ; on a vu, comme au 2 Juin, quelques intrigans forcenés tromper une masse crédule ; ils ont marché près de trente mille ; ils sont venus de toutes parts cerner les représentans du peuple au lieu de leurs séances.

On voulait encore espérer qu'ils s'arrêteraient sur le bord de l'abyme ; les défenseurs de la Convention avaient l'ordre exprès de mépriser toutes les insultes et d'éviter à tout prix que le sang des citoyens fût versé ; mais l'étranger perfide, et l'émigré féroce et leurs dignes complices, ont voulu consommer le crime. Ils ont commencé par la plus lâche trahison.

Leur troupe perfide s'approche : elle met bas les fusils, lève les chapeaux, présente le drapeau de son bataillon, fait entendre des paroles de fraternité ; et c'est à l'instant où le chef des sectionnaires embrasse le commandant du poste, que les révoltés font sur les soldats de la liberté deux décharges de mousquetterie qui abattent vingt-trois guerriers. Aussitôt le combat s'engage sur plusieurs points.

Français, entre les vainqueurs de Fleurus, du 14 Juillet et du 10 Août d'une part, et les satellites de Louis XVIII, le combat ne pouvait être long ; et le canon vengeur dont les éclats retentissent encore, va apprendre au frère du dernier de nos tyrans, stationné près la baie de Bourgneuf, qu'il attend en vain ces mouvemens de si loin préparés, et que cette route vendéenne, que, dans son fol espoir, il voyait ouverte jusqu'aux portes de la Convention, est à jamais fermée.

Français, la Convention nationale vient de combattre pour cette constitution que des hypocrites n'embrassaient qu'afin de la détruire, et comme il n'y a point de calomnie si absurde que la rage des factieux ne tâche d'accréditer, ils nous accusaient de vouloir nous perpétuer dans nos fonctions, au moment où nous avancions de dix jours le terme prochain de la convocation du corps législatif; comme, alors que nous proclamions le pardon des injures et l'oubli des erreurs, ils osèrent répéter cette inculpation, que nous voulions relever les échaffauds de la terreur. Non, jamais, jamais l'affreux régime de Robespierre ne pèsera sur notre patrie. Qui donc aurait plus d'intérêt à le combattre que nous, nous si long-temps ses victimes, et nous ses vainqueurs! Mais il est temps qu'une crainte salutaire entre au cœur des brigands qui avaient creusé sous nos pas le tombeau de la République, et qui préparaient la perte de tous les amis de la liberté, persécutés sous différens prétextes.

Ils seront punis; les héritiers de leurs projets seront comprimés. Malgré leurs efforts nous maintiendrons ici la sûreté des personnes et des propriétés; nous arracherons encore une fois cette grande commune à ses propres fureurs; et nous obligerons enfin ceux qui l'agitent, à reconnaître qu'entre toutes les parties de la République la plus parfaite égalité doit regner.

Français, la Convention nationale vous conservera le précieux dépôt de vos lois nouvelles; elle veille sur vos intérêts les plus chers. Elle vous recommande l'oubli des haines et la surveillance des méchans; elle vous invite au calme et à l'union.

LOI qui ordonne l'impression de la Proclamation ci-dessus. B. N°. 187.

Du 13 Vendémiaire. D. N°. 1138.

La Convention nationale décrète l'insertion au bulletin de correspondance, l'affiche dans Paris, et l'envoi par des courriers extraordinaires aux départemens et aux armées, de la proclamation au peuple français par son comité de salut public.

Visé. Signé Enjubault.

Collationné. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président*; J. F. Philippe Delleville, Auger, *secrétaires*.

PROCLAMATION

DE LA CONVENTION NATIONALE.

B. N°. 187.

Dans la journée du 13 Vendémiaire, les rebelles ont osé attaquer à force ouverte la Convention nationale. Ce n'était plus par d'atroces calomnies,

par des imprécations homicides, c'était les armes à la main que les royalistes provoquaient le massacre des représentans du peuple, et toutes les horreurs de la guerre civile : sur trois points différens ils ont porté les premiers coups ; les troupes de la République, qui avaient reçu l'ordre de ne pas commencer le combat, mais de repousser la force par la force, n'ont employé leurs armes qu'après avoir essuyé la fusillade des révoltés ; les Républicains forcés de vaincre, ont vaincu : ainsi le Peuple Français et la Convention nationale ont encore une fois triomphé des factieux ; ainsi la loi s'est trouvée plus forte que la rebellion.

La Convention nationale, puissante et juste comme la nation qu'elle représente, sera ce qu'elle était avant la victoire, indulgente pour l'erreur, sévère seulement contre le crime. Dans ce moment les rebelles sont soumis, même dans le quartier général de la section Lepelletier, principal foyer de révolte. Que les partisans de l'ordre demeurent paisibles, qu'ils se reposent avec confiance sur les intentions paternelles du gouvernement: Tout acte de rebellion sera réprimé ; le crime sera puni ; les citoyens égarés seront instruits ; les patriotes amis des lois seront honorés par la reconnaissance publique ; les propriétés seront inviolablement respectées ; la constitution survivra aux coupables manœuvres des émigrés, des chouans, des royalistes, des fanatiques et des agioteurs ; et cette nouvelle victoire est l'époque du terme glorieux de la révolution et de l'éternel affermissement de la république.

L O I portant que les républicains qui ont vaincu les rebelles royalistes n'ont cessé de bien mériter de la Patrie.

B. N°. 187.

D. N°. 1141.

Du 14 Vendémiaire.

La Convention nationale décrète :

Art. Ier. L'adresse présentée au nom des comités de salut public et de sûreté générale, sera insérée au bulletin, proclamée et affichée sur-le champ dans Paris.

II. Les républicains qui ont vaincu les rebelles royalistes dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, n'ont cessé de bien mériter de la patrie.

Visé. Signé Enjubault.

Collationné. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président ;* Auger, Girot-Pouzol, *secrétaires.*

L O I qui ordonne l'arrestation des courriers et émissaires envoyés dans les départemens par les assemblées primaires ou assemblées de section de Paris.

B M°. 189.
D. N°. 1140.

Du 14 Vendémiaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, CONSIDÉRANT que les chefs de la conspiration qui vient d'éclater contre la République et la Représentation nationale, après avoir échoué à Paris dans leurs projets d'assassinats contre-révolutionnaires, cherchent encore à agiter les départemens et à y répandre le poison de leurs infâmes et atroces calomnies,

DÉCRETE que les courriers et émissaires envoyés dans les départemens par les assemblées primaires ou assemblées de section de Paris, seront arrêtés à la diligence et sous la responsabilité individuelle et collective des officiers de police de sûreté, administrateurs et procureurs-généraux-syndics de département, administrateurs et procureurs-syndics de district, officiers municipaux et procureurs des communes; lesquels seront tenus d'envoyer au comité de sûreté générale les procès verbaux d'arrestation, ainsi que les papiers dont seront saisis les individus arrêtés.

Le présent décret sera envoyé aux départemens et aux armées par des courriers extraordinaires. Son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;* J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, POISSON; *secrétaires.*

L O I qui ordonne l'arrestation provisoire des citoyens sortis de leurs communes avec des passe-ports ou commissions des assemblées primaires.

B. N°. 189.
D. N°. 1143.

Du 14 Vendémiaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tous citoyens sortis de leurs communes avec des passe-ports ou commissions des assemblées primaires, seront réputés commissaires desdites assemblées, et comme tels, mis provisoirement en arrestation.

II. Les passe-ports saisis seront adressés de suite au comité de sûreté générale.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;* AUGER, J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, *secrétaires.*

B. N°. 188.
D. N°. 1145.

LOI qui prononce des peines contre les auteurs et principaux instigateurs de la conspiration et rebellion des 12, 13 et 14 Vendémiaire et ordonne la formation de trois conseils militaires pour les juger.

Du 15 Vendémiaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public et de sureté générale,

Considérant que la conspiration ourdie contre la souveraineté du peuple français, et la rebellion qui a éclaté dans Paris les 12, 13 et 14 de ce mois, sont le résultat des manœuvres des royalistes et des émigrés, qui avaient organisé l'assassinat de la représentation nationale, pour renverser la constitution et rétablir la royauté;

Que la justice nationale, en frappant les coupables, ne doit pas confondre avec eux les citoyens que l'erreur, l'aveuglement, et la violence exercée contr'eux, ont entraînés; que la loi exigeant la punition des chefs et des principaux instigateurs de la conspiration, ne veut pas ranger les citoyens égarés dans la même classe, décrète:

ART. Ier Il sera formé demain trois conseils militaires, conformément aux dispositions des lois du deuxième jour complémentaire an III, et du premier de ce mois, pour juger les auteurs et principaux instigateurs de la conspiration et rebellion des 12, 13 et 14 Vendémiaire an IV.

II. Les individus composant l'état-major des conspirateurs, les commandans en chef d'une ou plusieurs colonnes, qui ont marché dans Paris pour attaquer la représentation nationale, ont engagé l'action du 13 de ce mois, et fait feu sur les troupes de la république et les citoyens armés pour sa défense, seront punis de mort, conformément à l'article III de la loi du 30 Prairial.

III. Ceux qui auraient fait partie des commissions d'exécution ou direction de la conspiration et révolte armée, seront punis de la même peine.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tiré par les fenêtres sur la force armée, seront condamnés à la même peine.

V. Ceux qui, par leurs écrits, ont ou excité les citoyens à s'armer et marcher contre la représentation nationale, ou provoqué, soit à la guerre civile, soit à l'assassinat des représentans du peuple, seront, en conformité du titre III du code pénal, jugés comme complices des attentats ci-dessus, et punis de la même peine portée aux articles précédens.

VI. Les individus non compris dans les cas énoncés aux deux premiers articles, venus à Paris depuis le premier Thermidor an III, qui seront convaincus d'avoir marché avec les colonnes rebelles qui ont fait feu, seront condamnés à vingt-quatre années de fers.

VII Les individus non compris dans les cas énoncés aux deux premiers articles, employés dans les commissions exécutives, administrations, régies et

et agences du gouvernement, ainsi que dans les comités de la Convention nationale qui auront pris part à la conspiration, ou marché avec les colonnes rebelles, seront condamnés à la même peine énoncée en l'article précédent.

VIII. Les déserteurs des troupes de la République qui seront convaincus d'avoir fait partie des colonnes rebelles, seront condamnés à huit années de fers.

IX. Le comité de sûreté générale fera poursuivre et traduire devant les conseils militaires les individus prévenus des délits énoncés aux articles précédens.

X. Il leur fera remettre les pièces relatives aux prévenus qui seraient en fuite ; ces prévenus seront jugés par contumace, sans autre formalité préalable qu'un procès-verbal de perquisition à leur dernier domicile, ou, si leur dernier domicile est inconnu, à la porte de l'auditoire du conseil militaire.

XI. Le comité renverra aux mêmes conseils militaires les *émigrés* et les *étrangers* qui auront fait partie des rassemblemens rebelles, pour y être jugés conformément aux lois rendues contr'eux.

XII. Les conseils militaires cesseront toutes fonctions dix jours après leur installation ; ils remettront tous leurs papiers et procédures au greffe du tribunal criminel du département de la Seine.

XIII. Il n'est rien innové et aucunement dérogé par la présente loi à celle du 11 de ce mois concernant les assemblées primaires et électorales du département de la Seine.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président* ; J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, POISSON, *secrétaires.*

LOI qui rapporte celles des 17 Septembre 1793, 5 Ventôse et 21 Germinal, an troisième, relatives aux personnes suspectes et au désarmement.

B. n°. 189.

Du 15 Vendémiaire.

D. n°. 1148.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, DECRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Les lois des 17 septembre 1793 (*vieux style*), concernant les personnes suspectes, et du 5 ventôse, l'an troisième de la République, concernant ceux qui ont été mis en surveillance comme destitués ou suspendus de leurs fonctions, ou dont les fonctions ont été supprimées, sont et demeurent rapportées.

II. Les jugemens rendus concernant les contraventions à la loi du 5 ventôse, ensemble les arrêtés du comité de sûreté générale, des représentans

du peuple en mission, ou des corps municipaux et administratifs, pris relativement aux mêmes contraventions, resteront comme non avenus. Les individus incarcérés en vertu desdits jugemens ou arrêtés, seront, à la diligence des procureurs syndics de district mis sur-le-champ en liberté, à peine, en cas de retard de la part de ces derniers, d'être poursuivis comme pour crime de détention arbitraire.

III. La loi du 21 Germinal, concernant les désarmemens, est aussi rapportée ; les arrêtés du comité de sûreté générale, des représentans du peuple, concernant uniquement lesdits désarmemens, resteront comme non avenus, ainsi que tous arrêtés ou délibérations pris par les corps administratifs, pour le même objet, en exécution de ladite loi du vingt-un Germinal.

IV. Les armes déposées par les individus, ou saisies sur eux en exécution de ladite loi du 21 Germinal, leur seront rendues dans les trois jours au plus tard qui suivront la publication du présent décret.

V. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* MARIE-JOSEPH CHENIER. *ex-président* ; GARRAU, J. F. PHILIPPE DELLEVILLE. *secrétaires.*

LOI qui prononce des peines contre les électeurs qui se conformeraient à des mandats contraires aux lois des 5 et 13 Fructidor.

B. N°. 189. Du 15 Vendémiaire,

D. N°. 1147. LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il est défendu aux électeurs de se conformer aux mandats qui auraient pu leur être donnés par leurs assemblées primaires, et qui se trouveraient contraires aux dispositions des lois des 5 et 13 Fructidor dernier, sanctionnées par le peuple.

II. Les électeurs, présidens et secrétaires des assemblées électorales qui proposeraient, appuyeraient, proclameraient ou signeraient des arrêtés qui seraient contraires aux dispositions des lois des 5 et 13 Fructidor dernier, seront punis comme coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple.

III. Seront également punis comme coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple, les individus, qui étant nommés députés au prochain corps législatif d'une manière contraire aux dispositions des lois des 5 et 13 Fructidor dernier, se rendraient à Paris pour exercer les fonctions de député, ou dans tout autre commune indiquée ponr la tenue des séances du corps législatif.

IV. Le président de chaque assemblée électorale, en adressant, conformément aux articles III et IV du décret du 10 de ce mois, l'extrait du procès-verbal de nomination à chaque député réélu dans la Convention, ou nouvellement élu pour le dernier tiers, soit qu'il soit présent ou non à l'assemblée, sera tenu d'exprimer dans ledit extrait le nº de la nomination et de certifier qu'elle est conforme aux lois des 5 et 13 Fructidor dernier; en cas de faux exposé, le président sera puni, comme il est dit en l'article II du présent décret.

V. Les citoyens prévenus des délits énoncés dans les précédens articles, seront sur-le-champ saisis, poursuivis et jugés conformément aux lois.

VI. Le procureur-général-syndic et l'accusateur public du département sont chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent décret, et d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures aux comités de gouvernement.

VII. Le présent décret sera envoyé et lu aux assemblées électorales; son insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. signé Enjubault.

Collationné. *Signé* P. C. L. Baudin (des Ardennes), *président*: J. Poisson, J. F. Phillippe Delleville. *secrétaires.*

RAPPORT fait au nom des Comités de Salut public et de Sûreté générale, sur les événemens des 11, 12, 13 *et* 14 *Vendémiaire de l'an quatrième de la République Française*; par Ph.-Ant. MERLIN (de Douai). *Imprimé par ordre de la Convention Nationale.*

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La victoire éclatante que la République vient de remporter sur le royalisme et l'anarchie coalisés contre elle, n'est pas seulement une des époques les plus glorieuses de la révolution, elle est encore par ses résultats la plus heureuse de toutes, puisqu'elle doit amener enfin le règne des lois et terminer la révolution elle-même.

Il importe sans doute, sous ce rapport, d'en conserver à l'histoire toutes les circonstances; mais il n'importe pas moins en ce moment à la tranquilité générale de la République, d'instruire promptement la nation des horribles excès auxquels des scélérats déhontés viennent de se livrer contre la Représentation nationale, et des mesures lentes, humaines et vraiment paternelles, que vous vous êtes contentés d'y opposer jusqu'à l'explosion qui vient d'éclater.

Le rapport que vous ont fait, le 11 de ce mois, vos comités de salut public et de sûreté générale, vous a présenté le tableau des attentats qui jusqu'alors avaient été commis contre la souveraineté nationale, par un

grand nombre d'assemblées primaires de Paris, dans lesquelles des royalistes effrénés, des prêtres rebelles à la loi et condamnés comme tels à la déportation, des émigrés même, avaient, par l'audace de leur scélératesse, acquis un ascendant devenu en quelque sorte irrésistible.

Le principal objet de ce rapport était de dissoudre un rassemblement d'électeurs qui s'était formé dans la section du Théâtre-Français, en exécution des arrêtés de leurs assemblées primaires respectives.

Ce rassemblement était à-la-fois illégal et prématuré :

Illégal, en ce qu'il n'appartenait pas à quelques assemblées primaires de désigner le lieu ni l'époque de la réunion des électeurs nommés par plusieurs autres assemblées investies des mêmes pouvoirs, et qui n'avaient ni pris part ni adhéré à leurs délibérations;

Prématuré, en ce qu'aux termes de la loi du premier Vendémiaire, les assemblées électorales ne peuvent se former avant le 20 de ce mois.

Vous avez en conséquence, au nom du peuple français, ordonné à ces électeurs de se séparer à l'instant, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la souveraineté nationale et à la sûreté intérieure de la République, et vous avez expressément chargé vos comités de salut public et de sûreté générale de vous rendre compte, séance tenante, de l'exécution de votre décret.

En même-temps, entraînés par votre humanité, jusqu'à vous aveugler, pour ainsi dire, vous-mêmes sur les intentions des plus cruels ennemis de la République, vous vous êtes efforcés de ne voir en eux que des hommes égarés, et vous avez proclamé un oubli général du passé. -- Je dois rappeler ici les propres termes de votre décret, parce qu'il fera à jamais la honte et le désespoir des monstres qui, hier encore, vous peignaient comme des hommes de sang : « La Convention nationale, » toujours pénétrée des obligations d'un gouvernement paternel, mais en » même-temps invariablement décidée à faire respecter la loi et punir » ses infracteurs, déclare qu'il ne sera fait *aucune* recherche ni poursuite » contre ceux qui, jusqu'à ce jour, se sont laissés entraîner à des mesures » illégales, à l'occasion des assemblées tenues en cette commune; elle » invite tous les citoyens à l'union et au calme, et appelle, pour faire » cesser l'anarchie, le concours de tous les amis de la République; elle » recommande aux habitans de Paris de se tenir en garde contre les » manœuvres perfides de quelques instigateurs qui voudraient les rendre » solidaires de leurs excès ».

Ce décret bienfaisant a fait naître dans le cœur de tous les amis de la paix et du bon ordre, la touchante espérance de voir enfin les assemblées primaires et leurs électeurs rentrer dans le devoir, et rendre le calme à cette grande commune : mais que peuvent les vœux des hommes de bien contre les attentats du crime !

A peine votre décret était-il rendu, que vos comités de salut public et

de sûreté générale, chargés spécialement d'en surveiller et activer l'exécution, ont pris un arrêté pour le faire proclamer avec solennité par le directoire du département de la Seine. La proclamation a commencé par la section du Théâtre-Français ; elle s'y est faite devant la porte de l'édifice même qui servait de rendez-vous à des électeurs réunis à un nombre que les uns portent à 60, d'autres à 80 ; et comme les conspirateurs avaient eu soin d'y aposter une multitude de leurs agens ou complices, indépendamment de la force armée sectionnaire qui protégeait le conciliabule électoral, on ne sera pas étonné d'apprendre que les proclamateurs, quoique escortés par 6 dragons, furent couverts de huées, et qu'en se retirant ils furent poursuivis jusqu'au Pont-neuf par des clameurs séditieuses.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer qu'au milieu de ces clameurs, il s'élevait fréquemment des cris de *vivent les dragons ;* ce qui prouverait suffisamment, si l'on manquait d'autres faits pour le prouver, que les ennemis de la République cherchaient à séparer ses défenseurs d'avec ses représentans. Mais des républicains ne se laissent pas plus égarer par les flagorneries, qu'intimider par les menaces des royalistes. Les cris de *vivent les dragons* n'inspirèrent aux braves militaires qui accompagnaient les administrateurs du département, que le mépris et l'indignation.

Sur le compte qui fut rendu à vos comités de ces circonstances, et sur la preuve qu'ils eurent, presque au même instant, que les électeurs restaient assemblés au mépris de la loi, ils prirent sur-le-champ un arrêté par lequel ils chargèrent les représentans du peuple préposés à la direction de la force armée, de prendre, au moment même, les mesures nécessaires pour s'assurer des électeurs qui s'étaient réunis dans le local de l'assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, et avaient refusé d'obéir à la loi.

En exécution de cet arrêté, le général Menou, qui commandait en chef l'armée de l'intérieur, reçut aussitôt des représentans du peuple, l'ordre de faire avancer des troupes et de les diriger sur la section du Théâtre Français.

Cet ordre fut exécuté ; mais quand les troupes arrivèrent, les électeurs avaient disparu.

Dans ces entrefaites, les bruits alarmans qui se répandaient dans toute l'étendue de la commune de Paris sur les dangers dont la Représentation nationale était menacée, avaient amené autour de cette enceinte environ 1500 citoyens qui, voués à la liberté et voulant la défendre jusqu'à leur dernier soupir, venaient faire à la Représentation nationale un rempart de leurs corps et jurer de vaincre ou de mourir avec elle. -- Mais il manquaient d'armes, et leur courage ne suffisait pas pour repousser les brigands qui vous menaçaient. -- Ici, je le demande à tout homme qui n'a pas renoncé entièrement à sa raison ; qu'ont dû faire vos comités dans une situation aussi critique? Ils ont fait délivrer des

armes à tous ceux qui, se présentant pour la défense de la République et de la Convention nationale, étaient attestés, par des citoyens connus, pour patriotes de 1789, amis des lois et du bon ordre, et, comme tels, porteurs de cartes de citoyen.

Cette mesure impérieusement commandée par les atroces excès et par les menaces plus atroces encore des ennemis de la République, devint pour eux le lendemain un nouvel instrument de perfidie : ils publiérent par-tout que les comités de gouvernement avaient formé un bataillon de terroristes ; que le règne de Robespierre allait recommencer ; que les propriétés allaient être livrées au pillage, et qu'il était temps de s'armer pour résister à l'oppression.

Nous ignorons jusqu'à quel point ces bruits aussi absurdes que perfides influèrent sur les mouvemens qui les suivirent ; mais ce que nous pouvons affirmer devant la Convention nationale, devant la France entière, c'est qu'en armant les patriotes de 1789 (qui s'étaient échappés de leurs sections rebelles, où l'on avait voulu les assommer, parce qu'ils s'étaient prononcés en faveur des vrais principes), nous n'avons eu qu'un but, celui de faire triompher la République, qui ne peut exister que par la vertu, et de procurer à tous les citoyens français la prompte jouissance d'une constitution qui, certes, n'a été organisée ni par la terreur ni par l'anarchie.

Il eût été impossible, sans doute, dans la crise affreuse où nous nous trouvions, d'empêcher que, dans cette foule généreuse qui est venue offrir ses bras à la liberté si horriblement menacée, il ne se glissât quelques hommes indignes de porter des armes républicaines ; mais dès qu'on les eut reconnus, ils furent congédiés unanimement par ceux mêmes dont ils avaient usurpé le nom de camarades ; et si ce fait ne suffisait pas encore pour faire taire les calomnies dont ce brave bataillon a été l'objet, je dirais que c'est sur sa demande unanime, que nous lui avons donné pour commandant, un général que ses longs services, ses vertus et ses cheveux blancs, rendent universellement respectable, le général de division *Berruyer* ; demande que certainement il n'aurait pas faite, s'il n'eût été animé d'un bon esprit, et dirigé par des vues dignes de vrais amis de la liberté.

Ces détails, au surplus, sont bien inutiles pour des républicains : quant aux chouans et aux émigrés, je n'ai pas entrepris de leur persuader que nous ayons eu raison d'armer, le 11 Vendémiaire, des hommes qui, dans la journée du 13, ont si prodigieusement augmenté envers eux leurs torts précédens.

Mais je reprends le fil de mon récit.

La journée du 12 Vendémiaire a commencé sous les plus sinistres auspices. Les sections *Lepelletier*, *Butte-des-Moulins*, *Contrat-Social*, *Théâtre-Français*, *Luxembourg*, *Poissonnière*, *Brutus*, *le Temple*, et quelques autres, avaient, dès la veille, porté l'insolence jusqu'à se

déclarer en état de rebellion contre la Convention nationale, et annoncer hautement qu'elles ne reconnaîtraient plus aucun de ses décrets.

Ces arrêtés, qu'on aurait jugé, à leur teneur, avoir été pris au quartier général de Charrette, ont été proclamés avec la plus audacieuse solennité, et cette proclamation a été suivie d'un autre par laquelle les sections révoltées sommaient les citoyens de leur arrondissement de se rendre en armes près d'elles, sous prétexte qu'on armait les terroristes pour égorger les femmes et les enfans.

Avertis de ces actes ouvertement contre-révolutionnaires, vos comités de salut public et de sûreté générale ont pris un arrêté par lequel ils ont requis les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire arrêter les membres composant le bureau de la section Lepelletier, les crieurs et proclamateurs des arrêtés séditieux de cette assemblée, ainsi que les chefs de la force armée qui avaient donné des ordres pour cette proclamation.

Et comme les troupes du camp de la plaine des sablons y avaient été renvoyées la nuit du 11 au 12, après l'inutile expédition du Théâtre-Français, les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée ont été requis de les faire sur-le-champ revenir à Paris, ainsi que de prendre, sans le moindre délai, toutes les mesures propres à faire respecter la Représentation nationale.

Vos comités de salut public et de sûreté générale doivent, et se plaisent à rendre aux représentans du peuple chargés de la direction de la force armée, cet éclatant témoignage, que rien ne peut être comparé au zèle et à l'activité qu'ils ont déployés pour faire exécuter les dispositions arrêtées par les deux comités.

Mais il est de notre devoir d'ajouter aussi que leur zèle et leur activité ne nous ont point paru avoir été dignement secondés par tous les généraux qui étaient chargés immédiatement de l'exécution de leurs mesures, et qu'au lieu de cette vive sollicitude, de cette chaleur brûlante, que nous avions droit d'attendre d'eux dans une circonstance aussi grave, nous avons remarqué dans leurs opérations une sorte de torpeur qui semblait attendre les événemens. -- Nous étions, par exemple, étrangement frappés de ce qu'on avait souffert que la générale fût battue pendant tout le jour dans les sections révoltées, tandis qu'en faisant faire les patrouilles ordonnées par vos comités et par les représentans du peuple chargés de la direction de la force armée, il eût été si facile d'enlever des tambours qu'aucune ou presqu'aucune force n'accompagnait.

Ces observations étaient véritablement inquiétantes ; cependant nous ne crûmes pas devoir, au premier abord, leur donner toute la suite qu'elles devaient avoir. Ce n'était pas un moment favorable pour désorganiser l'état-major de l'armée, que celui où les troupes étaient en marche pour

cerner le lieu des séances de la section Lepelletier, et où la Convention nationale témoignait une grande et juste impatience d'apprendre que le bureau de cette section fût livré à la poursuite des lois. Nous crûmes donc devoir attendre le résultat de cette expédition, pour fixer définitivement nos idées sur les observations qui avaient éveillé notre inquiétude.

Notre attente fut longue et pénible. Le général de brigade *Desperrière*, qui devait commander une colonne, ne se trouva point à son poste; il fallut le chercher d'abord, et le remplacer ensuite, d'après une lettre qu'il écrivit au général en chef, pour annoncer que la fièvre venait de le saisir et de le mettre au lit, quoique, quelques heures auparavant, il eût paru avec tout l'extérieur d'une très-bonne santé.

Les colonnes se mirent enfin en marche entre neuf et dix heures du soir, et parvinrent par trois points différens à leur destinations. Le bureau de la section Lepelletier était désert, l'assemblée elle-même était dissoute, ou plutôt elle s'était convertie en force armée, et, son président à la tête, elle défendait l'entrée du lieu de ses séances.

Si les instructions de vos comités avaient été suivies, les colonnes ne se seraient pas retirées sans que cette troupe séditieuse n'eût mis bas les armes: car ses instructions portaient formellement qu'elle serait désarmée; mais la crainte de voir couler le sang toucha justement notre collègue *Laporte*, qui était, avec le général *Menou*, à la tête de la colonne la plus à portée des forces sectionnaires; et entraîné par ce sentiment d'humanité qu'il savait bien être partagé par tous ses collègues, il autorisa le général à faire retirer les troupes républicaines immédiatement après la séparation et la retraite des citoyens armés de la section.

Une partie de la force sectionnaire simula en conséquence un mouvement pour défiler; l'autre partie resta; et cependant le général *Menou*, contre les instructions de notre collègue *Laporte* fit de suite retirer toutes les troupes.

C'en était assez sans doute pour faire perdre entièrement à ce général la confiance qu'il avait inspirée le 4 prairial; aussi sa destitution fut-elle à l'instant résolue et prononcée.

Vos comités destituèrent en même temps le général de brigade *Debar*, dont la conduite n'annonçait pas un homme décidé pour la Représentation nationale.

Le général de brigade *Desperrière*, d'après ce que je vous en ai déjà dit, devait subir et subit en effet le même sort.

Mais ce n'était pas tout que de prononcer des destitutions; il fallait pourvoir à des remplacemens dont l'urgence se faisait à chaque minute sentir de plus en plus.

Dans cette crise violente et terrible, les regards de vos comités se sont tournés vers le général du 9 Thermidor; notre collègue *Barras* leur a paru, par son activité, par ses talens, par son ame aussi brûlante que pure

pure; par son dévouement profond et absolu à la cause de la liberté; être l'homme le plus propre à tirer la République du précipice où elle était sur le point de tomber, et vous vous êtes empressés de ratifier leur choix par un décret qui a nommé le représentant du peuple *Barras*, général en chef de l'armée de l'intérieur, en lui donnant pour adjoints les représentans du peuple *Delmas*, *Goupilleau* (de Fontenay) et *Laporte*.

Au même moment, des généraux de division et de brigade ont été nommés pour remplacer ceux qui venaient d'être destitués, et bientôt tout s'est trouvé prêt pour attendre l'ennemi.

Déjà le jour qui devait éclairer tant de crimes d'un côté, et tant de vertus de l'autre, commençait à luire: dans la presque-totalité des sections de Paris, la générale battait, et, au nom des assemblées primaires, appellait le massacre et l'assassinat sur la représentation nationale. -- Bientôt la révolte prend un caractère décidé et ne ménage plus rien; une commission centrale s'organise dans la section *Lepelletier*, sous la présidence de *Richer-Sérizy*; les dépôts des chevaux de la République sont au pouvoir des rebelles; les envois d'armes à la fidèle section des Quinze-Vingts sont interceptés; la trésorerie nationale est occupée par la section Lepelletier; les subsistances destinées à nos troupes sont enlevées; un hussard d'ordonnance reçoit, en traversant la rue Honoré, plusieurs coups de fusil qui le blessent à mort et tuent son cheval; les représentans du peuple que leurs fonctions ou le besoin de rafraîchissement conduisent hors de l'enceinte du palais national, sont arrêtés, insultés, gardés en otage; vos comités de gouvernement sont mis hors de la loi; un tribunal révolutionnaire est nommé pour assassiner, avec quelques apparences de formes, les proscrits qui échapperaient du premier abord au fer des meurtriers: tout enfin caractérise une guerre ouverte, tout annonce les coups que la rebellion va frapper.

Il y aurait eu, dans ces entrefaites, beaucoup d'avantages pour les troupes républicaines à attaquer partiellement les révoltés; mais c'aurait été le signal de la guerre civile, et vos comités ont pensé qu'il valait mieux périr mille fois que d'en venir à une pareille extrémité.

Conformément à leur résolution, le général en chef a donné par-tout l'ordre de s'abstenir de toute aggression, de souffrir même avec patience tout ce qui ne serait qu'insulte ou escarmouche, et de ne déployer la force contre les rebelles que lorsque les rebelles eux-mêmes en feraient usage dans toute la latitude qu'annonçaient leurs vastes projets.

C'était dans ces dispositions généreuses que vos comités et vos braves défenseurs attendaient les premiers coups qu'ils savaient bien devoir être portés par les vingt-cinq à trente mille révoltés qui assiégeaient la Convention nationale, et dont la distribution savante décélait des chefs exercés et instruits. Effectivement, on apprend bientôt que les généraux *Duhoux* et *Danican* se sont rangés sous les drapeaux de la commission centrale

de la section Lepelletier, et différens renseignemens donnent lieu de croire non-seulement que d'autres généraux de la République ont imité leur trahison, mais que des étrangers et des émigrés partagent avec eux le commandement de l'armée sectionnaire.

Vos Comités, nous devons le dire, sentaient toute la gravité des circonstances; mais ils n'ont pas perdu, un seul instant, le sentiment de la dignité de leur caractère, et ils osent se flatter d'avoir répondu à votre confiance : un seul trait vous en fera juger.

Peu de temps avant l'attaque, le perfide *Danican* eut l'insolence d'adresser à vos comités une lettre par laquelle il demandait à s'expliquer avec eux, en faisant entendre que la paix pouvait se rétablir dans un clin d'œil, si la Convention nationale voulait désarmer ceux que les comités avaient armés la veille.

Vos comités n'auraient pas dû peut-être recevoir une dépêche de cette nature; mais l'espoir d'épargner le sang près de couler à grands flots, les fit passer au-dessus de toute considération : la dépêche fut lue, et elle donna lieu à une ample discussion.

En demeurant unanimement d'accord qu'il n'y avait pas de réponse à faire à *Danican* personellement, et en rejetant avec indignation l'idée de déshonorer par un désarmement les citoyens que leur patriotisme seul avait appellés auprès de nous pour défendre la représentation nationale, vos comités ont recherché et discuté les différens moyens de conciliation qui pouvaient rester, et dont le besoin impérieux de sauver la République pouvait autoriser l'emploi.

Déjà ils avaient résolu d'envoyer dans les sections de Paris vingt-quatre représentans du peuple pour éclairer les citoyens égarés, et ramener la paix par l'instruction.

Ce dernier point arrêté, diverses mesures, également dictées par le courage et par l'humanité, furent successivement proposées, et elles se discutaient avec la maturité et le calme nécessaires dans une circonstance aussi décisive, lorsqu'on entendit, sur trois points, des coups de fusil redoublés et suivis d'un feu terrible.

On ne tarda pas à apprendre qu'en effet les rebelles avaient attaqué au petit Carrousel, à la rue de la Convention et aux Feuillans; mais la manière dont ils avaient commencé l'attaque au premier de ces points, ne doit pas échapper au burin de l'histoire. Elle présentera une nouvelle preuve de cette vérité, que le crime est toujours lâche, et qu'à la vertu seule appartient l'honorable apanage d'abhorrer la trahison.

Les rebelles étaient en force supérieure dans la rue de l'Echelle, et longeaient le petit Carrousel, vis-à-vis la maison occupée par la section de police du comité de sûreté générale.

En face de la porte de cette maison étaient placées des troupes républicaines avec une pièce de canon.

Tout-à-coup les premiers rangs des rebelles s'ébranlent, mais avec des dehors pacifiques, le fusil sous le bras, les chapeaux en l'air, le drapeau baissé ; ils s'avancent en prononçant les doux noms de paix et de fraternité ; leur chef embrasse le commandant du poste, et au même instant, (ô crime ! ô scélératesse !) au même instant, deux décharges de mousqueterie partent derrière eux, et abattent vingt-trois de nos braves défenseurs.

Une autre circonstance non moins remarquable, c'est qu'à la rue de la Convention, nos canonniers ont laïssé tuer trois de leurs camarades avant de riposter.

Vous connaissez, Représentans du peuple, tout ce qui a suivi ces premiers actes d'aggression ; vous savez avec quel courage et quel succès les grenadiers de la Représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, la légion de police, une partie de la section des Quinze-Vingts, et les citoyens armés la nuit du 11 au 12, parmi lesquels se trouvaient plusieurs Marseillais du 10 Août et du 9 Thermidor, ont repoussé les scélérats qui venaient vous égorger. En moins de deux heures, les assaillans ont été mis en pleine déroute, et se sont réfugiés les uns sur la place Vendôme, les autres dans le palais Égalité, au théâtre de la République et dans les postes environnans ; une partie est restée dans le clocher de l'église qui fait face à la rue de la Convention, d'où elle a continué de tirailler une partie de la nuit ; mais elle a fini par se sauver ; des issues secrètes ont favorisé son évasion.

Ce n'était pas assez de vaincre, il fallait encore profiter de la victoire, et c'est ce qu'à fait, avec autant de courage que d'intelligence, le général en chef de l'armée républicaine. Le palais Égalité, la barrière des Sergens, le théâtre de la République, et plusieurs autres postes, ont été successivement emportés, les uns à coups de canon, les autres à la baïonnette. Par-tout la République a compté autant de héros que de défenseurs ; c'est que chacun d'eux sentait profondément qu'il combattait pour assurer définitivement les destinées de la patrie, et pour consolider à jamais la liberté.

Pendant que les révoltés d'en-deçà de la Seine étaient ainsi repoussés de toutes parts, leurs complices du faubourg Germain, commandés par l'émigré *Colbert Maulevrier*, en uniforme de maréchal-de-camp, attaquaient simultanément nos avant-postes sur le Pont-Neuf et sur le Pont-National. Les soldats de la liberté, toujours fidèles à l'ordre qui leur avait été intimé de ne répondre qu'à l'aggression, ont repoussé avec le même avantage les colonnes rebelles.

Ce matin de nouveaux triomphes ont couronné de nouveaux efforts.

D'un côté, un détachement de dragons a fait prisonniers, sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, deux cents individus de cette dernière commune, qui accouraient au secours de la section Lepelletier avec deux

pièces de canon, et il n'a fallu, pour leur faire mettre bas les armes, que l'avant-garde de ce détachement, composé de douze hommes.

D'un autre côté, les troupes républicaines ont balayé, avec la rapidité de l'éclair, la place Vendôme, la rue des ci-devant Capucines, et une partie du Boulevart. Elles ont en même temps purgé la trésorerie nationale des rebelles qui en occupaient les avenues, pris deux pièces de canon que la section Lepelletier avait été chercher hier à Belleville, enlevé le quartier général de cette section, et fait rendre les chevaux, les armes et les autres objets qui avaient été soustraits hier des dépôts de la République.

Vous ne serez pas étonnés d'apprendre que les soldats de la liberté, toujours dignes d'eux-mêmes, ces soldats qu'on accusait le gouvernement d'avoir appelés pour égorger les citoyens, n'ont pas versé une seule goutte de sang dans ces dernières expéditions, et que, quoique les contre-révolutionnaires de la section Lepelletier, tout en pillant la République, aient osé proclamer hier que nous avions accordé aux troupes deux heures de pillage, pas un seul désordre n'a été commis, pas un seul effet n'a été volé, pas une seule maison n'a été insultée.

Il n'en a pas fallu davantage pour faire sur-le-champ rentrer dans le devoir toutes les sections qui avaient partagé les crimes de celle de Lepelletier. Maintenant le calme le plus profond règne dans Paris; les coupables sont ou arrêtés, ou en fuite; ceux qu'ils ont égarés reconnaissent en frémissant, l'abîme dans lequel on a cherché à les entraîner; les bons citoyens, trop long-temps comprimés dans la plupart des sections, se prononcent hautement, et l'immense majorité de cette grande commune bénit la Convention nationale de l'avoir délivrée des monstres qui, en la flagornant comme Robespierre, la tyrannisaient comme lui, et la menaient directement à la famine et à l'esclavage.

Vos comités de salut public et de sûreté générale ont des mesures à vous proposer pour punir les crimes qui viennent de se commettre, et, ce qui n'est pas moins important, pour empêcher qu'ils ne se renouvellent encore à l'avenir; mais ces mesures ont eu besoin d'être réfléchies profondément, et la rédaction ne pourra vous en être présentée que demain. On pardonnera sans doute ce retard à la brièveté du temps que nous avons eu à notre disposition, et à l'état d'épuisement dans lequel nous ont plongés quatre jours et quatre nuits de veilles continues.

Vos comités ne vous proposeront aujourd'hui que d'acquitter envers nos valeureux défenseurs, la dette que la République a contractée à leur égard; elle leur doit son existence, et nous sentons tous combien il est agréable pour nous de le publier; nous sentons tous aussi qu'il doit être bien doux pour eux d'avoir sauvé leur patrie avec tant de gloire.

Vous m'avez sans doute prévenu sur le projet de décret que je suis chargé de vous présenter; le voici :

LOI du 14 Vendémiaire, an IV.e de la République française.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale réunis, DÉCLARE que les grenadiers de la Représentation nationale, les troupes du camp sous Paris, les canonniers, la légion de police générale, les militaires invalides, le bataillon de la section des Quinze-Vingts, les gendarmes licenciés, et les citoyens qui ont pris volontairement les armes pour repousser les rebelles dans la journée du 13 vendémiaire, ainsi que les généraux sous lesquels ils ont combattu, et les généraux non employés qui se sont joints aux bataillons, ont bien mérité de la patrie, et DÉCRÈTE que le rapport des comités sera inséré au bulletin de correspondance, et envoyé sur-le-champ aux départemens et aux armées par des courriers extraordinaires.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé ENJUBAULT.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Vendémiaire, an quatrième de la République Française une et indivisible. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président*; J. POISSON, AUGER, *secrétaires*.

DÉCRET relatif aux citoyens employés dans les bureaux de la Convention nationale, et dans ceux des commissions et administrations établies à Paris, qui auront quitté leur poste dans les journées des 12, 13 et 14 de ce mois.

Du 16 Vendémiaire, an IV.

La Convention nationale décrète ;

ART. Ier. Tous les citoyens employés dans ses bureaux et dans ceux des commissions, agences et administrations établies à Paris, qui auront quitté leur poste dans les journées des 12, 13 et 14 de ce mois, et qui ne justifieront pas qu'ils se sont réunis pour la défense de la République attaquée par des rebelles, seront destitués.

II. Il sera formé une commission composée d'un membre de chaque comité de la Convention. Cette commission sera chargée de prendre les renseignemens les plus positifs sur la conduite des citoyens désignés dans l'article premier. Elle en rendra compte à la Convention dans le plus court délai.

III. Les comités se réuniront ce soir pour nommer cette commission, dont la formation sera présentée demain à la Convention nationale.

DECRET qui autorise le comité de sûreté générale à statuer sur le sort des citoyens détenus, et contre lesquels il n'existe point de pièces ou de délits caractérisés.

Du 17 Vendémiaire, an IV.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète :

Le comité de sûreté générale demeure autorisé à statuer sur le sort des citoyens détenus, et contre lesquels il n'existe point de pièces ou de délits caratérisés.

DÉCRET qui autorise le comité de sûreté générale à décerner des mandats d'amener, pour faits relatifs à la conjuration qui a éclaté les 12, 13 et 14 Vendémiaire, signés seulement de trois de ses membres, etc.

Du 19 Vendémiaire, an IV.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

ART. Ier Le comité de sûreté générale est autorisé à décerner les mandats d'amener, pour faits relatifs à la conjuration qui a éclaté les 12, 13 et 14 vendémiaire, signés seulement de trois de ses membres.

II. Le comité de sûreté générale est pareillement autorisé à décerner, pour les mêmes faits, les mandats d'arrêt signés de cinq de ses membres.

DÉCRET qui défend à tous juges de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à raison des arrestations décernées par eux, lorsqu'elles auront été ordonnées pour les causes déterminées par la loi du 17 Septembre 1793, etc.

Du 21 Vendémiaire, an IV.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de législation, Décrète, pour addition au décret qui rapporte la loi du 17 septembre 1793 :

ART. Ier. Il est défendu à tous juges de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à raison des arrestations décernées par eux, lorsqu'elles auront été ordonnées pour les causes déterminées par la loi du

17 septembre 1793, et dans les formes prescrites par celles du 7 Fructidor an 3 seulement, à peine de prise à partie et de dommages-intérêts des citoyens intéressés.

II. Les jugemens de quelque tribunal que ce soit, qui ont condamné des membres des comités révolutionnaires, municipalités et administrations, à des peines, amendes ou dommages-intérêts, à raison des arrestations ordonnées par eux conformément aux lois des 17 septembre 1793 et 7 Fructidor an 3, sont annullés; les amendes et dommages-intérêts seront restitués, et les détenus élargis sur la simple ordonnance du tribunal civil.

III. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrouzel.

Misc. 5